



Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

2021-2022

Mairie d'Ivry-sur-Seine

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Sommaire :

- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure page 2
- La réglementation à Ivry-sur-Seine page 4
- Formalités page 5
 - A. Une fois votre dispositif installé
 - B. Si vous souhaitez cesser votre activité
- Généralité sur les dispositifs page 6
 - A. Mesures Esthétiques
 - B. Pérennité et qualité technique
- Règles d'extinction nocturne page 6
 - A. Pour la publicité lumineuse
 - B. Pour les enseignes lumineuses
- Tarifs page 7
- Lexique page 8

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

1. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – TLPE :

[L'art. 73 de la loi de Finances de 2007](#), décide de remplacer au 1^{er} janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité par une taxe unique dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - TLPE.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique classés en 3 catégories :

- La Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.
- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- La pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (*cette installation n'est admise que hors agglomération ou, dans les agglomérations de moins de 10 mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine* de plus de 100 mille habitants. Ce type de dispositif n'est donc pas permis à Ivry-sur-Seine*).

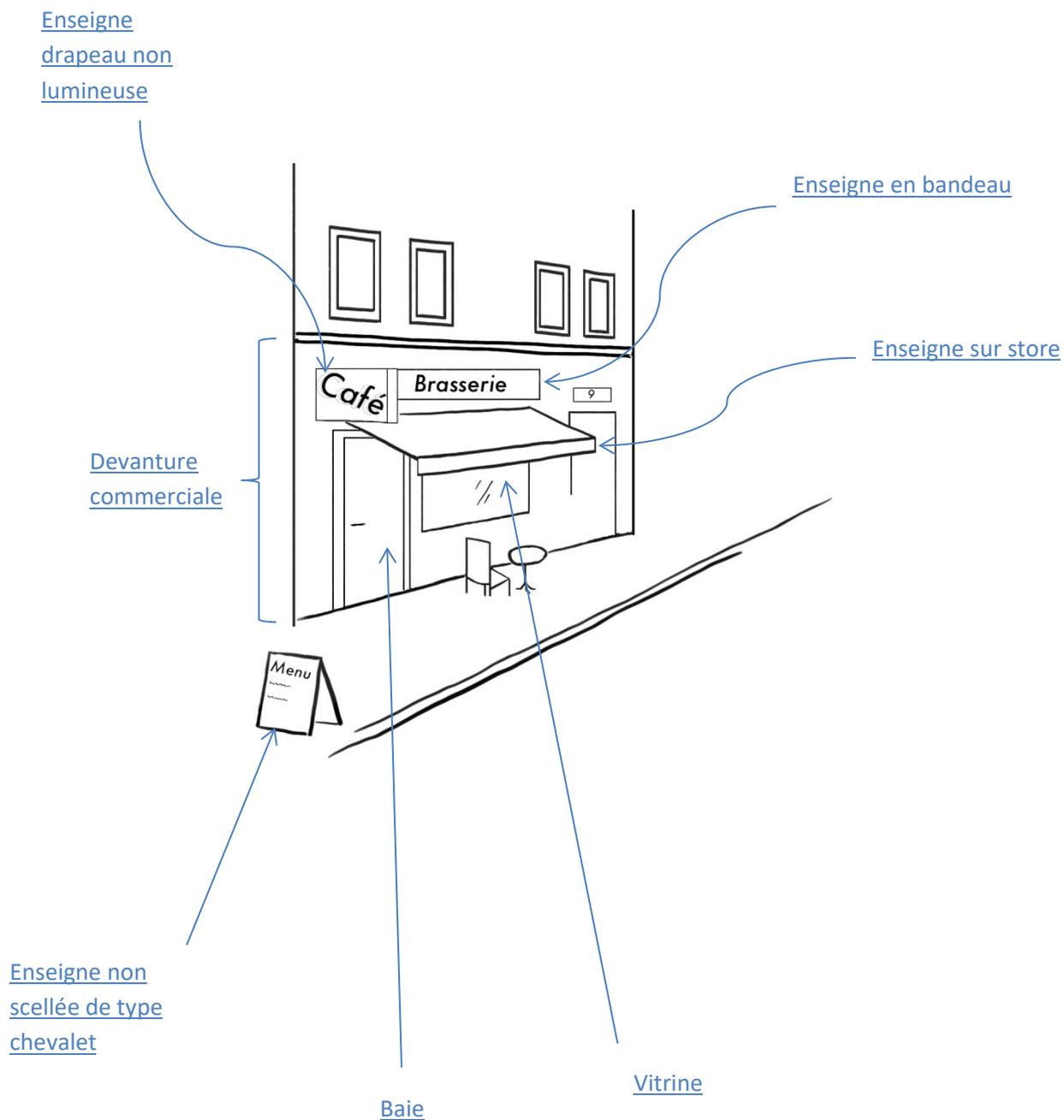
Sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles* à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Types de dispositifs	Exemples
Enseignes en façade (<i>dispositifs apposés parallèlement ou perpendiculairement à une façade commerciale</i>)	<ul style="list-style-type: none">- Bandeau de support (lumineux ou non)- Enseigne sur pilastre- Enseigne sur baie* ou sur vitrine* (vitréphanie, autocollant, lettrage)- Drapeau (appelé aussi potence) lumineux ou non- Enseigne sur store
Enseignes non scellées (<i>dispositifs apposés directement sur le sol</i>)	<ul style="list-style-type: none">- Oriflamme- Kakemono- Chevalet
Enseignes scellées (<i>dispositifs scellés au sol</i>)	<ul style="list-style-type: none">- Totem lumineux ou non
Autres types d'enseignes	<ul style="list-style-type: none">- Enseigne sur toiture- Enseigne sur clôture ou clôture aveugle- Enseigne sur mur ou mur aveugle
Dispositifs publicitaires	<ul style="list-style-type: none">- Banderole- Bâche publicitaire- Bâche de chantier- Panneau numérique ou non- Micro-affichage- Affichage sponsor- Panneaux publicitaires
Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none">- Affichage publicitaire sur un arrêt de bus- Panneau publicitaire de type sucette

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE



N.B. : Si votre dispositif est apposé sur le domaine public, une demande d'autorisation doit être communiquée auprès du Service Déplacement – Stationnement.

Vous pouvez trouver le formulaire adéquat sur le site de la Mairie en tapant « [Permissions et Tarifs de Voirie](#) ».

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

2. La réglementation à Ivry :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

L'article 36 de cette loi a ainsi introduit à l'article L.581-14-3 du code de l'environnement une date limite de validité des règlements locaux de publicité de 1^{ère} génération qui étaient déjà en vigueur avant la publication de la loi. La date limite de ces règlements arrivant à échéance en juillet 2022, le règlement de notre ville deviendra donc caduc.

Le règlement communal d'Ivry-sur-Seine, établi en mai 2005, fixait les normes applicables aux enseignes, pré-enseignes et à la publicité. Deux zones de publicité restreintes étaient instituées, l'une sur les secteurs comportant des Monuments Historiques et soumis à l'autorisation des ABF (ZPR1) et la seconde (ZPR2) sur les principales voies pouvant comporter des Monuments Historiques ; et une zone de publicité élargie (cf. [plan de zonage](#)).

Compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique et considérant la compétence de l'Etablissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre, il a été décidé par délibération en Conseil Territorial le 18 décembre 2018, que le territoire élabore un nouveau RLP intercommunal (RLPi) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPi) se compose de trois documents :

- Un [rapport de présentation](#) qui s'appuie sur un diagnostic définissant les orientations, les objectifs et explique les choix retenus (consultez aussi [les pièces administratives](#) et [le bilan de la concertation](#)) ;
- Un règlement détaillant le zonage et les dispositions applicables à chaque zone (cf. [plan de zonage](#)) ;
- Des [documents graphiques](#) annexes faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi et les limites communales fixées par le Maire.

Les objectifs sont les suivants :

- Préserver la qualité paysagère en valorisant les paysages naturels et urbains
- Garantir un cadre de vie de qualité en réduisant la pollution visuelle
- Favoriser et garantir la visibilité des acteurs économiques

Cette réglementation porte sur les conditions d'implantation, de densité, de formats, d'esthétisme et d'éclairage des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes que ce soit à des fins commerciales ou non.

Attention !!

Il se peut qu'avec la mise en place du Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi), vos dispositifs ne soient plus conformes.

Le délai de mise en conformité est de :

- 6 ans pour les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement (jusqu'à Novembre 2028)
- 2 ans pour les dispositifs de publicités ou de pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement (jusqu'à Novembre 2024)

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

3. Formalités :

Avant toute installation d'une enseigne ou d'une publicité, une autorisation doit obligatoirement être obtenue. Pour ce faire, un dossier complet et signé doit-être déposé, avec les pièces listées dans les formulaires CERFA officiels.

Deux formulaires peuvent-être utilisés :

- le [formulaire CERFA 14798*01](#) : concerne les enseignes, la publicité lumineuse, les bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ([téléchargez « l'aide CERFA »](#)).
- le [formulaire CERFA 14799*01](#) : concerne la publicité et les bâches publicitaires ([téléchargez « l'aide CERFA »](#)).

N.B. : Les délais d'instruction d'un dossier sont de 2 mois. Il est donc conseillé d'attendre de recevoir l'avis de nos services avant d'installer vos/votre dispositif(s).

A. Une fois votre dispositif installé :

- Année d'installation : Il est nécessaire une fois vos dispositifs installés de prendre un rendez-vous auprès de notre service pour « acter » la mise en place de vos enseignes. Cela nous permettra d'établir en suivant la facturation au Prorata Temporis.

- Deuxième année : La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle qui doit être effectuée le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Le [formulaire CERFA 15702*02](#) (et [téléchargez « l'aide CERFA »](#)) vous permet de :

De déclarer annuellement ses dispositifs avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier ;

De déclarer les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre). Ce formulaire fait l'objet d'une déclaration complémentaire, dans les deux mois suivant la création ou la suppression d'un ou de plusieurs dispositifs.

Attention ! Souscrire à une déclaration inexacte, incomplète ou omettre de déclarer son support est punis d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

B. Si vous souhaitez cesser votre activité :

Merci de nous envoyer un courrier avec accusé de réception, nous informant de la cessation de votre activité et votre souhait ou non de retirer vos enseignes.

En effet, si vous cessez votre activité et retirez vos enseignes, nous vous conseillons de solliciter un rendez-vous auprès de notre service pour acter le retrait de vos dispositifs.

N.B. : Nous avons conçu des « Aides Cerfa » (cf. plus haut) qui peuvent vous être utiles. Une fois le formulaire dûment complété, celui-ci peut être déposé ou envoyé en Mairie, à la Direction des Espaces Publics au service des Enseignes, par courrier avec Accusé de Réception (à noter l'accusé de réception est une preuve de dépôt).

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

4. Généralité sur les dispositifs :

A. Mesures esthétiques

L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel. Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Le choix des coloris et des matériaux est en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer (éviter les teintes fluorescentes).

B. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, pré-enseignes et enseignes sont choisis, installés et entretenus afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

5. Règles d'extinction nocturne :

Selon un [Arrêté du 27 décembre 2018](#) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, tous les dispositifs sont soumis à une règle d'extinction nocturne.

A. Pour la publicité lumineuse

Dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Certaines exceptions :

Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- les publicités éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ;
- les publicités numériques à images fixes supportées par le mobilier urbain ;
- les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports ;
- les publicités numériques de surface exceptionnelle, de 50 m² maximum, jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, installées sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes (exclus des extinctions par [l'article R. 581-35 du Code de l'Environnement](#)).

B. Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
 - lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière.
- Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

6. Tarifs :

Par [délibération du 23 octobre 2008](#), les enseignes de -12m² sont exonérées. A cette Taxe, se substitue les Droits de Voirie (Occupation du Domaine Public). Ces tarifs sont actualisés chaque année.

Vous trouverez ci-dessous les tarifs applicables aux Enseignes, Pré-Enseignes, Publicités.

N.B. : Les tarifs concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sont réévalués chaque année. (Cf. [Exposé des motifs de 2023](#))

Tarifs Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Par catégories de supports et en fonction de leurs superficies

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	superficie totale cumulée < ou = à 12m ²	superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m ²	superficie totale cumulée > à 50m ²	superficie du dispositif < ou = à 50m ²	superficie du dispositif > à 50 m ²	superficie du dispositif < ou = à 50m ²	superficie du dispositif > à 50 m ²
Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2020 en € / m ²	exonération	51,08	92,16	30,54	51,08	71,62	133,25

Tarifs Droits de Voirie

NUMEROS ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,267 €
1.05	Enseignes plates ou parallèles Enseignes posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	60	17,22 €	<u>Art. 1.05 - 1.07 - 1.09 - 1.11 :</u> L'enseigne plate est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que : ouvrage de peinture, tenture, papier collé, découpage transparent, etc...) L'enseigne parallèle est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de face qui la supporte.	
1.06	Enseignes perpendiculaires Enseignes posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	120	34,44 €	<u>Art. 1.06 - 1.08 - 1.10 - 1.12 :</u> L'enseigne perpendiculaire est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire au mur (façade qui la supporte).	
1.07	Enseignes lumineuses plates ou parallèles Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	90	25,83 €		
1.08	Enseignes lumineuses perpendiculaires Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	180	51,66 €		

ENSEIGNES

[En savoir plus](#)

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

NUMEROS ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,287 €
1.09	Enseignes publicitaires plates ou parallèles Enseignes publicitaires posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	120	34,44 €	<u>Art. 1.09 à 1.12</u> Enseignes publicitaires : ouvrages portant l'indication de produits ou marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l'immeuble sur lequel ils sont installés.	
1.10	<u>Enseignes publicitaires perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	200	57,40 €		
1.11	<u>Enseignes publicitaires lumineuses, plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	mètre carré	180	51,66 €		
1.12	<u>Enseignes publicitaires lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	mètre carré	240	68,88 €	<u>Art. 1.12 - 1.14</u> La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique.	
1.13	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire	mètre carré	0	0,00 €		
1.14	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire munie d'un dispositif d'éclairage	mètre carré	0	0,00 €		
1.15	Appareils distributeurs automatiques	l'unité	60	17,22 €		

MEMENTO

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

7. LEXIQUE :

ABF : L'Architecte des Bâtiments de France a pour mission d'entretenir et conserver les monuments historiques qu'ils soient protégés ou non, et de veiller au respect de la qualité de l'habitat (constructions neuves et réhabilitations) aux abords des monuments historiques et dans les autres espaces protégés.

Toute modification de façade est soumise à l'autorisation de l'ABF si le bâtiment est inclus dans un périmètre de protection. Pour savoir si votre commerce est situé dans l'un de ces périmètres, vous pouvez vous référer à [l'Atlas des Patrimoines](#).

Baie : Est considérée comme baie principale, toute ouverture dans un mur d'une construction éclairant une des pièces principales.

Manifestations Exceptionnelles : Une manifestation exceptionnelle est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulières d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli.

Les Journées Européennes du Patrimoine ou les Journées Européennes des Métiers d'Art sont considérées comme des manifestations exceptionnelles à caractère culturel.

Unité Urbaine : Commune ou ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (c'est-à-dire pas de coupure de plus de 200m entre 2 constructions), qui compte au moins 2 000 habitants. Les communes du Grand-Orly Seine Bièvre sont intégrées à l'Unité Urbaine de Paris comprenant plus de 800 000 habitants.

Vitrine : Devanture vitrée d'un local commercial ; espace ménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec Mme Clara Lauga, Chargée du suivi des Enseignes au sein de la Direction des Espaces Publics, par téléphone au 01 49 60 27 06 ou par courriel à clauga@ivry94.fr.